

**Recommandation de la Commission des chefs de sinistres No 4/1995:
Assurance travaux de construction: avance et demande de remboursement**

Date: 22.11.1995
Révision: 15.03.2011 (modification du point 5.2)
18.08.2022 (diverses modifications)

Titre: Assurance travaux de construction: avance et demande de remboursement

Lors de sa réunion du 18 août 2022, la CCS a adopté la recommandation révisée ci-dessous.

Les directives portant sur

- l'application de la clause relative à l'avance dans le cadre de l'assurance des travaux de construction,
- le concours des assureurs des travaux de construction et de la responsabilité civile en cas de sinistre,
- la procédure en cas de demande de remboursement de l'assureur des travaux de construction,

devraient permettre d'éviter que les assureurs des travaux de construction et les assureurs de la responsabilité civile ne se rejettent la responsabilité les uns sur les autres, ceci au détriment des personnes assurées, et de garantir ainsi un règlement de sinistre coordonné, efficace et tenant équitablement compte des intérêts du client. À cet effet, les assureurs impliqués s'en tiennent, en cas de sinistre où ils interviennent en qualité d'assureurs des travaux de construction ou de la responsabilité civile, à la

Recommandation

1 Gestion du traitement du sinistre

- 1.1 En cas de survenance d'un événement a priori couvert en vertu des CGA «Travaux de construction», l'assureur des travaux de construction prend en charge la gestion du sinistre du point de vue du dommage matériel.
- 1.2 L'assureur des travaux de construction renonce, dans le cadre de sa couverture¹, à renvoyer le cas à l'assureur de la responsabilité civile.

2 Coopération des assureurs de la responsabilité civile

- 2.1 S'il est reconnaissable, après un premier examen du cas, que des responsables assurés en travaux de construction et bénéficiant d'une couverture de la responsabilité civile doivent répondre du dommage, ces responsables et leurs assureurs responsabilité civile doivent être contactés immédiatement et associés au règlement du sinistre.
- 2.2 L'assureur de la responsabilité civile ne peut pas se soustraire à son obligation de coopération en alléguant qu'il n'existe aucune responsabilité à la charge de son assuré; à l'inverse, sa collaboration ne préjugera en rien de la question de la responsabilité. Par contre, l'assureur de la responsabilité civile n'est pas tenu de participer lorsqu'il est clair et évident que ce dommage n'est pas couvert par la police de la responsabilité civile.

3 Analyse objective

- 3.1 L'assureur des travaux de construction en charge du dossier veille à un traitement rapide et ordonné, ce qui peut impliquer l'organisation de réunions, une gestion centralisée des documents ou la communication avec des tiers.
- 3.2 Les assureurs concernés par le sinistre contribuent par une analyse objective à un règlement efficace du sinistre.
- 3.3 Dans les cas complexes, ils contribuent à une expertise technique commune et neutre.

¹ Si la couverture du sinistre ne peut pas être refusée au motif d'exclusions de couverture univoques (à l'exception de l'exclusion pour les dommages assurés en responsabilité civile, en combinaison avec une demande d'avance correspondante des prestations d'assurance de la responsabilité civile ; clause dite d'avance), l'assureur des travaux de construction prend alors la direction du traitement du cas sans que cela ne constitue une reconnaissance d'une quelconque obligation juridique.

4 Avance

- 4.1 Sitôt connues les prétentions justifiées, l'assureur des travaux de construction doit faire l'avance de la prestation à la charge de l'assureur de la responsabilité civile conformément aux conditions générales.
- 4.2 L'assureur des travaux de construction ne peut pas refuser le paiement de l'avance en invoquant une éventuelle responsabilité de parties ayant participé à la construction.

5 Demande de remboursement

- 5.1 L'assureur de la responsabilité civile peut opposer à l'assureur des travaux de construction qui fait valoir sa demande de remboursement toutes les exceptions relatives à la responsabilité et à la couverture. Sont exclues:
- l'exception de défaut de couverture et de responsabilité en cas de dommage économique pur, lorsque l'ouvrage réalisé par un sous-entrepreneur a été endommagé ou détruit avant sa livraison;
 - l'exception selon laquelle l'ayant droit n'a pas cédé à l'assureur des travaux de construction ses prétentions envers l'assureur de la responsabilité civile ou en vertu de laquelle l'ayant droit n'est pas autorisé à céder à l'assureur des travaux de construction ses droits contre l'assureur de la responsabilité civile sans accord préalable de ce dernier.
- 5.2 L'assureur des travaux de construction reconnaît qu'en présence de plusieurs responsables, la demande de remboursement s'effectue selon les règles du partage proportionnel des responsabilités.
- 5.3 L'assureur des travaux de construction, qui a fait l'avance de la prestation devant être servie par l'assureur de la responsabilité civile, renonce envers le responsable assuré pour les travaux de construction à la demande de restitution de la franchise due dans le cadre de la police de la responsabilité civile (sous réserve de dispositions divergentes dans les CGA des travaux de construction).
- 5.4 Le droit de l'assureur des travaux de construction d'exiger le remboursement se prescrit par cinq ans à compter du jour où il a indemnisé l'ayant droit.

6 Disposition transitoire

- 6.1 La présente recommandation s'applique aux sinistres survenus à partir du 1er janvier 2022.